

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 2022-20-010 et 2022-20-011

Licence(s) : 5736-6569-01 et 8259-8988-52

Date : 16 mars 2023

DEVANT : Me Gilles Mignault, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

9357-9217 QUÉBEC INC.

et

TOITURES ALTO INC.

INTIMÉES

DÉCISION

ORDONNANCE DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION AUX PIÈCES A-06, ÉCO-07 ET RBQ-29 À LA PAGE 451

[1] Le 2 mars 2022, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque les entreprises 9357-9217 Québec inc. (**9357**) et Toitures Alto inc. (**Alto**), ainsi que messieurs Richard Young (**Young**) et Serge Parent (**Parent**) à une audience.

[2] Elles sont toutes deux titulaires d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**).

[3] Deux avis d'intention rédigés par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie sont joints à cette convocation.

[4] La preuve de la Régie est composée des témoignages des enquêteuses de la Régie, mesdames Fadela Hanane Hammouche (**Hammouche**) et Fannie Bertrand (**Bertrand**), ainsi que sur le dépôt des pièces RBQ-A, RBQ-B et RBQ-1 à RBQ-36.

[5] La preuve des intimées repose sur les témoignages de madame Audrey Parent et de messieurs Parent, Young, Yves Cournoyer (**Cournoyer**), Claude Lauzon (**Lauzon**) et Christian Marleau (**Marleau**) ainsi que sur le dépôt des pièces A-01 à A-13, AP-01, C-01 à C-07, ECO-01 à ECO-23, RY-01, RY-02, SP-01 et SP-03.

[6] Le Bureau émet une ordonnance de non-diffusion et de non-publication de tous les numéros d'assurance sociale indiqués aux pièces du dossier notamment aux pièces A-06, ÉCO-07 et RBQ-29 à la page 451.

LES FAITS

Toitures Alto inc.

[7] Alto est constituée le 3 décembre 1998¹ sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*² (**LCSA**).

[8] Le 1^{er} mars 1999, elle dépose une déclaration d'immatriculation auprès du Registraire des entreprises du Québec (**REQ**)³.

[9] Le 1^{er} janvier 2019, elle fusionne avec l'entreprise 11153781 Canada inc. sous le régime de la LCSA⁴.

[10] Le 11 janvier 2019, elle est immatriculée au REQ et conserve son nom⁵.

[11] Son actionnaire et administrateur est Young. Parent est également administrateur d'Alto du 12 novembre 2019 au 18 décembre 2019. Elle utilise aussi le nom Alto & Associés Couvreur⁶.

[12] Le 12 novembre 2019, Young transfère 49 % de ses actions à Réalisations C.V.C. inc. (**C.V.C.**)⁷.

[13] C.V.C. est immatriculée le 15 mai 2016. Elle offre des services de conseils, de ventes et de communications dans le domaine de la construction. Son actionnaire est

¹ A-13.

² L.R.C. 1985, ch. C-44.

³ A-13.

⁴ *Id.*

⁵ RBQ-12.

⁶ *Id.*

⁷ A-13.

la Fiducie familiale Parent. Son administratrice est madame Audrey Parent. Son père, Serge Parent, est dirigeant non-membre du conseil d'administration⁸.

9357-9217 Québec inc.

[14] 9357 a pour actionnaires Alto et C.V.C. depuis le 1^{er} février 2021. Elle utilise aussi les noms *Alto & Associés*, *Longueuil*, *Groupe Éco Énergie* et *Groupe Éco NRJ*⁹.

[15] L'entreprise est en licence depuis le 2 mai 2017¹⁰.

[16] 9357 et Groupe Solution Marketing PD 2014 inc. (**Groupe PD 2014**) fusionnent le 22 mai 2018¹¹.

[17] Depuis le 22 mai 2018, Young en est le répondant. Ses administrateurs sont Young et Audrey Parent; Serge Parent est son principal dirigeant¹².

[18] Le 13 mars 2020, la Régie reçoit une demande de modification de licence afin d'ajouter le nom de Serge Parent à titre de répondant, le tout sujet à la réussite des examens de qualification¹³.

[19] Le 7 octobre 2020, la Régie envoie une décision à l'entreprise l'informant du rejet de la demande de modification de licence en raison de l'échec de Parent à ces examens¹⁴.

L'ANALYSE

[20] À la suite du retrait de certains motifs par la Direction lors de l'audience¹⁵, l'avis d'intention concernant Alto peut être résumé ainsi :

- A) Alto a un solde impayé au Bureau des infractions et amendes (**BIA**);
- B) Le 26 août 2019, 9357 a plaidé coupable à deux infractions à l'article 236 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*¹⁶ (**LSST**);
- C) Le 1^{er} septembre 2020, 9357 a fait l'objet d'une plainte auprès de la Régie à l'effet qu'elle refuse et ignore la demande de réparation des plaignants;

⁸ RBQ-1.1.

⁹ RBQ-1

¹⁰ RBQ-2, p. 58

¹¹ RBQ-1.

¹² RBQ-1 et RBQ-2.

¹³ RBQ-2, p. 60.

¹⁴ *Id.*, p. 83.

¹⁵ Les motifs 1.2, 1.3 et 2.1 ont été retirés.

¹⁶ RLRQ, c. S-2.1.

D) 9357 utilise le numéro de commerçant itinérant attribué par l'Office de la protection du consommateur (**OPC**) appartenant à 9298-8294 Québec inc.

[21] La majorité des motifs reprochés à Alto sont relatifs à 9357. Cela s'explique par le fait qu'Alto est l'actionnaire majoritaire de 9357.

[22] Outre ces mêmes motifs, l'avis d'intention concernant 9357 peut être résumé ainsi à la suite du retrait de certains motifs par la Direction lors de l'audience¹⁷ :

E) Parent, dirigeant de 9357, a fait trois faillites personnelles en 1992, 1995 et 2008;

F) Parent a été dirigeant *de facto* de l'entreprise Toiture Éco Énergie inc. (**T.E.E**) qui a utilisé un prête-nom et fait faillite le 10 février 2016;

G) Alto, dirigeante de 9357, a plaidé coupable à deux infractions à la LSST le 28 juin 2019 et le 28 avril 2021.

[23] Les avis d'intention de la Direction s'appuient sur les articles 62.0.1, 70 (1°), 70 (2°) et 70 (12°) de la *Loi sur le bâtiment*¹⁸ (**Loi**).

[24] Débutons d'abord l'analyse avec les motifs communs aux deux avis d'intention.

A) Alto a un solde impayé au Bureau des infractions et amendes¹⁹

[25] Alto doit une somme de 3 284 \$ au BIA²⁰.

[26] À la suite d'une récente vérification, il appert qu'une entente de paiement est intervenue²¹.

[27] Ce volet de l'avis d'intention n'est pas retenu.

B) Infractions de 9357 à la LSST²²

[28] La preuve de la Direction montre que 9357 est condamnée à deux reprises pour avoir contrevenu à l'article 236 de la LSST²³.

[29] Les infractions ont été commises en juillet 2018, soit après l'arrivée de Young comme répondant, survenue en mai 2018.

¹⁷ Les motifs 1.2 et 1.5 ont été retirés.

¹⁸ RLRQ, c. B-1.1.

¹⁹ Motif 1.1 de l'avis d'intention d'Alto; motif 1.9 de l'avis d'intention de 9357.

²⁰ RBQ-13.

²¹ A-03.

²² Motif 2.2 de l'avis d'intention d'Alto; motif 1.6 de l'avis d'intention de 9357.

²³ RBQ-5.

[30] La Loi prévoit qu'en ces cas, la licence d'un titulaire peut être suspendue ou annulée si les infractions sont graves *ou* fréquentes :

70. La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire:

1° a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), si la gravité ou la fréquence des infractions justifie la suspension ou l'annulation;

[...]

[31] En l'espèce, ces infractions rencontrent le critère de gravité prévu à cet article de la Loi.

[32] En effet, l'une de ces condamnations reproche à 9357 de ne pas avoir protégé un travailleur contre les chutes alors qu'il se trouvait à une hauteur de plus de trois mètres et l'autre, d'avoir ouvert un lieu de travail sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'inspecteur²⁴.

[33] Ce volet de l'avis d'intention est retenu.

C) Plainte à l'endroit de 9357²⁵

[34] Le 31 juillet 2020, une lettre de mise en demeure est envoyée à Parent, à titre de président de 9357 (Groupe Écoénergie), à la suite de travaux effectués sur la toiture de la résidence de madame et de monsieur Massé²⁶.

[35] Cette lettre est suivie d'une plainte à la Régie²⁷.

[36] À la suite d'une vérification des représentants de 9357, il appert que la présence d'une infiltration d'eau ne provient pas des travaux effectués par elle sur cette toiture²⁸.

[37] Ce volet de l'avis d'intention n'est pas retenu.

D) Utilisation par 9357 du numéro de commerçant itinérant d'une autre entreprise²⁹

[38] Le 10 juillet 2018, 9357 envoie une facture à monsieur Massé³⁰.

²⁴ *Id.*

²⁵ Motif 2.3 de l'avis d'intention d'Alto; motif 1.7 de l'avis d'intention de 9357.

²⁶ RBQ-6, p. 192-193.

²⁷ RBQ-6, p. 186 et ss.

²⁸ Éco-06.

²⁹ Motif 2.4 de l'avis d'intention d'Alto; motif 1.8 de l'avis d'intention de 9357.

³⁰ RBQ-6, p. 191.

[39] Sur cette facture, 9357 inscrit un numéro de commerçant itinérant que l'OPC a attribué à l'entreprise 9298-8294 Québec inc. (Alto & associés, couvreurs).

[40] 9357 plaide qu'il s'agit d'une erreur de bonne foi sans intention de tromper, car l'OPC lui avait attribué à elle aussi un numéro de commerçant itinérant³¹.

[41] Or, il était de sa responsabilité de s'assurer de la justesse des informations contenues sur ses factures.

[42] Ce volet de l'avis d'intention est retenu.

E) Faillites personnelles de Parent³²

[43] L'avis d'intention de 9357 rappelle que Parent a fait trois faillites personnelles :

- la première survient en 1992 (passif : 120 084 \$, actif : 91 100 \$)³³;
- la seconde survient en 1995 (passif : 16 160 \$, actif : 6 300 \$)³⁴; et,
- la troisième survient en 2008 (passif : 247 951 \$, passif : 9 015 \$)³⁵.

[44] Ces éléments sont prouvés.

F) Parent a été dirigeant *de facto* de l'entreprise Toiture Éco Énergie inc. qui a utilisé un prête-nom et fait faillite le 10 février 2016³⁶

[45] Dans son avis d'intention, la Direction reproche à Parent et à 9357 les éléments suivants :

1.3 Serge Parent a été dirigeant de facto de l'entreprise société Toiture Éco Énergie inc. qui utilisait M. René Roy comme prête-nom, [...];

1.4 Toiture Éco Énergie inc. a fait faillite principalement en raison de la mauvaise gestion de l'entreprise par Serge Parent, des prêts qu'il s'est consenti à partir des liquidités de ladite entreprise et qu'il n'a jamais remboursés ainsi que des commissions et prêts qu'il versait à une autre de ses entreprises, soit Concept Signature (9194-0734 Québec inc.), également à partir des liquidités de Toiture Éco Énergie inc.;

[46] Avant d'analyser ces prétentions, il est utile de faire un bref historique de T.E.E. et des autres acteurs impliqués.

³¹ RBQ-14, p. 231 et ss.

³² Motif 1.1 de l'avis d'intention de 9357.

³³ RBQ-7, p. 196

³⁴ RBQ-7, p. 197

³⁵ RBQ-7, p. 198

³⁶ Motifs 1.3 et 1.4 de l'avis d'intention de 9357.

Toiture Éco Énergie inc.

[47] T.E.E. est immatriculée le 15 mars 2011. Les Revêtements Muraux Ben & Rey inc. (**Ben & Rey**) est son actionnaire, tandis que René Roy (**Roy**) est son administrateur. Elle dit utiliser le nom de *Groupe Éco-Énergie*³⁷.

[48] Roy est également l'unique administrateur, dirigeant et actionnaire de Ben & Rey, qui est titulaire d'une licence³⁸.

[49] Le 1^{er} mars 2011, la Régie reçoit de T.E.E. une demande de délivrance de licence signée par Roy³⁹.

[50] Cette licence lui est délivrée le 17 mars 2011. Roy en est le seul répondant⁴⁰.

[51] T.E.E. fait une proposition à ses créanciers le 21 janvier 2016; cette dernière est rejetée⁴¹. Elle fait faillite le 12 février 2016 en laissant un déficit de 979 579,05 \$⁴².

[52] Au rapport du syndic, nous lisons⁴³ :

La débitrice [T.E.E.] a accumulé depuis 2011 de l'endettement fiscal principalement avec Revenu Québec et depuis 2014, également avec l'Agence du Revenu du Canada. La débitrice est maintenant incapable de faire face à ce fardeau fiscal. De plus, le dirigeant « de facto » de l'entreprise Monsieur Serge PARENT, aurait mal géré l'entreprise et il appert que le réel administrateur, Monsieur René ROY, ignorait tout de cette situation.

[53] Le 7 novembre 2016, Roy signe une déclaration⁴⁴ :

[...] Concernant la compagnie Toiture Éco-Énergie inc., je connaissais un certain M. Dominic Bernard avec qui j'avais une relation d'affaire avec lui. On a travaillé ensemble. Cependant à un moment donné, il me devait un montant d'argent. On m'a proposé un projet [...] Toiture Éco-Énergie inc. avec M. Bernard Dominic et Serge Parent. J'étais le répondant de la compagnie. [...] c'était M. Dominic Bernard et M. Serge Parent qui étaient administrateurs [...] Cependant, notez que je ne m'occupait [sic] pas des activités de l'entreprise [...]

[54] Le 3 février 2017, madame Lise Sanscartier (**Sanscartier**), technicienne en comptabilité personnelle de Roy, signe une déclaration concernant l'entreprise T.E.E.⁴⁵ :

³⁷ RBQ-20.

³⁸ RBQ-3, p. 92.

³⁹ RBQ-21.

⁴⁰ RBQ-22.

⁴¹ RBQ-24, p. 368 et ss.

⁴² RBQ-24.

⁴³ *Id.*, p. 365.

⁴⁴ RBQ-25.

⁴⁵ RBQ-28.

[...] *Serge Parent faisait l'administration de l'entreprise. Il décidait de presque tout. [...] Serge Parent s'occupait de tout : de la vente, des chèques, de l'embauche. En fait, Serge Parent était le dirigeant de A à Z de la compagnie Éco-toiture inc. [...] [M. Roy] a autorisé M. Parent à signer les chèques. [...] et il a également eu accès à une carte bancaire. À partir de ce moment-là, j'ai remarqué beaucoup de prélèvements en espèce et Serge me disait tout le temps, je vais t'apporter les factures [...] Dominic Bernard et Serge Parent se comportaient comme des propriétaires de la compagnie. [...]*

Prête-nom

[55] La preuve établit clairement que Parent était le dirigeant *de facto* de T.E.E.⁴⁶ et qu'il utilisait Roy comme prête-nom.

[56] Le prête-nom est un répondant de complaisance, soit une personne qui accepte de se qualifier comme répondant pour une entreprise, que ce soit en échange d'avantages (rémunération, faveurs ou autres), ou à titre gratuit, sans être réellement impliquée dans la gestion de cette entreprise⁴⁷.

[57] La présence d'un répondant de complaisance (d'un prête-nom) empêche le respect des conditions requises par la Loi pour obtenir ou détenir une licence⁴⁸.

[58] En effet, lorsqu'une personne ne remplit pas le rôle attendu d'un répondant, elle devient un répondant de complaisance, elle agit comme prête-nom : *Le prête-nom est celui qui permet à une autre personne ne possédant pas les qualités nécessaires à se voir délivrer une licence d'entrepreneur, de l'obtenir*⁴⁹.

[59] Dans sa déclaration du 7 novembre 2016⁵⁰, Roy reconnaît qu'il ne s'occupait pas des activités de cette entreprise.

[60] Parent corrobore⁵¹ :

Je vous informe que M. René Roy n'a aucune responsabilité au niveau de l'entreprise et qu'il a fait confiance à M. Bertrand Dominique et moi-même pour utiliser sa licence afin de nous rendre services pour bâtir une entreprise solide.

[61] La preuve démontre donc que Roy n'était qu'un répondant de complaisance utilisé par Parent et Bertrand Dominique (**Dominique**), les dirigeants *de facto* de T.E.E. Un état de fait également constaté par d'autres⁵².

⁴⁶ RBQ-24, p. 365; RBQ-25; RBQ-28.

⁴⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. 9418-1484 Québec inc. (Projet Réno SEMO)*, 2021 CanLII 108763 (QC RBQ), par. 43.

⁴⁸ Articles 60 (3^e) et 70 (2^e) de la Loi.

⁴⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Jefca inc.*, 2021 CanLII 62877 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9293-6947 Québec inc. (Groupe Gesteam)*, 2019 CanLII 15128 (QC RBQ).

⁵⁰ RBQ-25.

⁵¹ RBQ-33, p. 474.

⁵² RBQ-24; RBQ-25; RBQ-28.

Les circonstances de la faillite

[62] Quant aux circonstances de la faillite de T.E.E., la Direction soumet que T.E.E. fait faillite principalement en raison de la mauvaise gestion de l'entreprise par Parent, ainsi que des prêts et des avances qu'il s'est consenti ou qu'il a consentis à ses proches ou à l'une de ses entreprises, et ce, à partir des fonds de T.E.E., au détriment des créanciers de l'entreprise. Ces prêts et ces avances n'ont jamais été remboursés.

[63] Comme la faillite date de plus de trois ans, il n'est pas question ici de l'application de l'article 61 (1^o) de la Loi, mais plutôt de l'article 62.0.1⁵³ :

[24] *En l'espèce, c'est sous l'article 62.0.1 de la Loi que ces deux faillites doivent être analysées étant donné qu'elles sont survenues il y a plus de trois ans.*

[25] *Or, ce cadre d'analyse est bien différent de celui des articles 61 (1) ou 59.1 de la Loi. Le fardeau n'est pas de démontrer que la faillite résulte de gestes plus ou moins sous le contrôle de son dirigeant.*

[26] *En effet, une faillite n'implique pas nécessairement que le dirigeant soit improbe ou incompetent au sens de l'article 62.0.1 de la Loi. Il s'agit d'en tracer un portrait global pour statuer de sa compétence, de sa probité et de ses bonnes mœurs. [...]*

[64] Il faut donc analyser le comportement de Parent relativement à la faillite de T.E.E.

[65] Le 3 février 2017, Sanscartier, la comptable personnelle de Roy, déclare⁵⁴ :

Q : Selon vous quelle est les raisons de la faillite?

R : Le plus honnêtement possible, Serge Parent et Bernard Dominique devaient tellement d'argent à cause de leurs entreprises [...] Les deux individus étaient endettés. Ils menaient un grand train de vie. [...] En fait, c'est une mauvaise gestion [...]

[66] Le 22 novembre 2016, madame Audrey Parent envoie un courriel à l'enquêtrice Hammouche auquel est jointe une déclaration de son père, Serge Parent⁵⁵ :

Moi, Serge Parent, je travaillais auparavant avec M. René Roy a titre de directeur général à Toiture Éco Énergie depuis sa création jusqu'au 10 février 2016.

Par malheur, la compagnie a fait faillite en février 2016, je dois vous informer de la situation.

Tout d'abord, lorsque nous avons débuté, il me manquait de l'expérience mais surtout dans les contrats commerciaux et plus précisément, les types de relations avec les entrepreneurs généraux.

⁵³ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction L. Archambault et Fils inc.*, 2021 CanLII 65087 (QC RBQ).

⁵⁴ RBQ-28.

⁵⁵ RBQ-33, p. 473 et ss.

Malheureusement, la mauvaise gestion administrative de ma part et un manque d'expérience avec des contrats importants ont engendré une grand perte d'argent.

[...]

Je vous informe que M. René Roy n'a aucune responsabilité au niveau de l'entreprise et qu'il a fait confiance à M. Bertrand Dominique et moi-même pour utiliser sa licence afin de nos rendre services pour bâtir une entreprise solide. [...]

Par la suite, j'ai dû partir à mon compte dans le même domaine dans laquelle j'ai appris des erreurs du passé et qu'aujourd'hui l'entreprise que j'ai fondé va de bon train.

Dès le départ, j'ai informé les organismes et la clientèle de Toiture Eco Energie que le service et les garanties seraient honorés telles qu'elles par ma nouvelle entreprise que j'ai fondé dans le but de ne pas laisser mes clients dans l'embarras et sans ressources. En plus que les problèmes se transfèrent à vous-même, la Régie du Bâtiment, l'office de la protection du consommateur, l'APCHQ et surtout à M. René Roy.

[Reproduit tel quel]

[67] Le Bureau retient notamment de cette déclaration et de ce courriel le fait que Parent ne traite aucunement de son salaire qui, au cours des années, est passé de 85 100 \$ à 98 800 \$⁵⁶ et du fait qu'il s'est consenti des prêts totalisant une somme de 274 044,98 \$⁵⁷, des prêts jamais remboursés.

[68] Parent ne relate pas non plus le fait que cette entreprise a consenti des prêts à sa belle-mère, madame Rollande Lauzon, totalisant 71 307,85 \$⁵⁸ ainsi que d'autres prêts totalisant un montant de 57 677,38 \$ à l'entreprise *Concept Signature*⁵⁹, qui lui appartient⁶⁰.

[69] Finalement, d'autres prêts ont été consentis à Dominique⁶¹.

[70] Il est certain que c'est le rôle joué par Parent à titre d'âme dirigeante de cette entreprise qui l'a conduit à la faillite.

[71] Mais là où le bât blesse davantage, c'est que Parent a su tirer avantage de sa position afin de s'accorder des prêts sans jamais les rembourser. Il a agi comme s'il était le propriétaire de cette entreprise au détriment de Roy, l'investisseur fortement pénalisé par de telles actions.

[72] Agir ainsi, c'est non seulement être improbe, mais c'est également être malhonnête.

⁵⁶ RBQ-29, p. 452 et ss.

⁵⁷ RBQ-27, p. 380 et ss.

⁵⁸ RBQ-29, p. 443.

⁵⁹ RBQ-B, p. 24 et ss.

⁶⁰ RBQ-19.

⁶¹ RBQ-B, p. 28.

[73] Or, ce n'est pas tout.

Enquête de la Régie et convocation devant le Bureau en 2017

[74] À la suite de la faillite de T.E.E., une enquête est menée par la Régie à l'endroit de Ben & Rey (l'entreprise de Roy) et de Groupe PD 2014.

[75] Cette dernière entreprise est immatriculée le 12 mai 2014. Parent en est l'administrateur, le dirigeant et l'actionnaire à 100 %, à compter du 14 septembre 2016. Auparavant, c'était madame Patricia Dominique qui en était l'administratrice et l'actionnaire à 100 %⁶².

[76] Le 19 août 2015, l'entreprise fait une demande de licence à la Régie. Elle l'obtient le 22 septembre 2015; Dominique est l'unique répondant⁶³.

[77] Le 27 décembre 2017, le Bureau convoque Ben & Rey et le Groupe PD 2014, à comparaître devant lui⁶⁴.

[78] Cette convocation suit le mandat confié à l'enquêtrice de la Régie, madame Hammouche, d'enquêter sur le comportement de leurs dirigeants, Roy, Parent et Dominique, dans la faillite de T.E.E. survenue le 10 février 2016⁶⁵.

[79] L'enquêtrice Hammouche écrit dans son rapport :

[...] il est question de l'implication de M. Serge Parent et de M. Bernard Dominique en tant qu'âmes dirigeantes dans la compagnie « Toiture Éco-Énergie » et leurs implications dans la compagnie. Cette enquête vise également M. René Roy puisque celui-ci a été un répondant de complaisance de la compagnie Éco-toiture.⁶⁶

[80] L'audience de ces deux dossiers est fixée au 3 avril 2018⁶⁷.

[81] Au jour prévu, Roy, à titre de dirigeant de Ben & Rey inc., dépose une résolution demandant l'annulation de la licence d'entrepreneur de construction⁶⁸.

[82] L'audience se poursuit pour Groupe PD 2014, mais elle est ajournée au 11 mai 2018⁶⁹.

[83] La veille de l'audience, soit le 10 mai 2018, le Bureau reçoit un courriel du représentant du Groupe PD 2014 inc. l'informant de l'abandon de sa licence⁷⁰.

⁶² RBQ-B, p. 11 et 13.

⁶³ *Id.*, p. 13.

⁶⁴ RBQ-3, p. 87.

⁶⁵ RBQ-3, p. 92.

⁶⁶ *Id.*

⁶⁷ RBQ-3, p. 86.

⁶⁸ *Id.*

⁶⁹ *Id.*

⁷⁰ *Id.*

[84] Le 22 mai 2018, le Bureau prend acte de l'annulation de la licence de Ben & Rey et de l'abandon de celle du Groupe PD 2014⁷¹.

Fusion entre Groupe PD 2014 et 9357

[85] Le même jour, le Groupe PD 2014 se fusionne à 9357, une entreprise en licence depuis le 2 mai 2017⁷².

[86] Cette nouvelle entité, qui conserve le nom de 9357, est immatriculée le 25 mai 2018. Elle a comme répondant Young⁷³ et est détenue par les actionnaires Alto (ayant Young comme unique actionnaire⁷⁴) et C.V.C.⁷⁵. Rappelons que la Fiducie familiale Parent est l'unique actionnaire de C.V.C. et Audrey Parent est l'unique administratrice, Parent agissant comme dirigeant non-membre du conseil d'administration⁷⁶.

[87] Par cette fusion avec l'ancienne entreprise 9357, Groupe PD 2014 et Parent ont pu continuer leurs opérations sans répondre aux reproches que leur adressait la Régie.

[88] Le recours à ce stratagème d'annulation et de fusion a donc empêché l'application de la Loi.

[89] Se questionnent ici la probité et les bonnes mœurs non seulement de ces deux entreprises, mais également et surtout de leurs dirigeants.

[90] Le 13 mars 2020, la Régie reçoit de 9357 une demande de modification de licence afin d'ajouter le nom de Parent à titre de répondant⁷⁷.

[91] Cette demande est éventuellement refusée en raison de l'échec de ce dernier aux examens de qualification⁷⁸.

[92] Le motif de prête-nom, de faillite et tout ce qui en a découlé ensuite est retenu. En effet, les comportements antérieurs de Parent entachent irrémédiablement sa probité et sa compétence en tant que dirigeant de 9357.

[93] Ces comportements sont graves et démontrent le peu de respect de Parent envers la Loi par le recours à ce type de stratagème permettant d'échapper à la surveillance de la Régie.

⁷¹ *Id.*, p. 87.

⁷² RBQ-1, p. 54; RBQ-2.

⁷³ *Id.*

⁷⁴ RBQ-12.

⁷⁵ RBQ-1.

⁷⁶ RBQ-1.1.

⁷⁷ RBQ-2, p. 60 et ss.

⁷⁸ *Id.*, p. 83.

G) Infractions d'Alto à la LSST⁷⁹

[94] Le Bureau note que ces deux infractions à la LSST ont été retirées à l'audience pour Alto, mais pas en ce qui concerne 9357.

[95] Elles ne seront pas prises en considération.

H) Utilisation d'un prête-nom

[96] La Direction demande au Bureau de reconnaître que Young agit comme prête-nom d'Alto et de 9357.

[97] Or, ce motif ne fait pas partie des reproches inscrits aux deux avis d'intention.

[98] Le nom de Young n'apparaît même pas dans les motifs indiqués à l'avis d'Alto, ce qui distingue le présent cas de celui de l'affaire *Compagnie de taxi Laurentides inc.*⁸⁰ soumise par la Direction.

[99] En cette matière, le Bureau et le Tribunal administratif du travail (TAT) ont spécifiquement proscrit une telle approche⁸¹.

[100] L'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*⁸² édicte que l'administré doit être informé au préalable des motifs à son endroit.

[101] Cette demande n'est pas retenue.

LA SANCTION

Toitures Alto inc.

[102] À la suite de l'analyse des motifs de l'avis d'intention, deux motifs sont retenus contre Alto.

[103] D'une part, 9357 a utilisé le numéro de commerçant itinérant appartenant à une autre entreprise sur une facture⁸³, ce qui est improbe et entache la confiance du public.

[104] Une suspension à Alto de 7 jours est justifiée.

⁷⁹ Motifs 1.2 et 1.3 de l'avis d'intention d'Alto; motifs 1.10 et 1.11 de l'avis d'intention de 9357.

⁸⁰ *Compagnie de taxi Laurentides inc. c. Commission des transports du Québec*, 2009 QCCA 460 (CanLII).

⁸¹ *Régie du bâtiment du Québec c. 9295-3868 Québec inc. (F.A.S.R.S. toitures des cantons)*, 2020 CanLII 70418 (QC RBQ), renversée en appel sous d'autres motifs.

⁸² RLRQ, c. J-3.

⁸³ RBQ-6, p. 191.

[105] D'autre part, Alto était dirigeante de l'entreprise 9357 lorsque celle-ci a commise deux infractions à la LSST⁸⁴. Young était alors le répondant de 9357⁸⁵.

[106] Il s'agit d'infractions à l'article 236 de la LSST concernant la sécurité d'un travailleur lors de travaux en hauteur et d'avoir réouvert un lieu de travail sans l'autorisation de l'inspecteur⁸⁶.

[107] La jurisprudence nous enseigne qu'en ces matières une suspension de 7 jours est généralement octroyée.

[108] Une suspension de 7 jours sera donc imposée à Alto pour ce motif.

[109] Ces deux périodes de suspension seront purgées de manière concurrente.

9357-9217 Québec inc.

[110] En ce qui concerne 9357, l'analyse des motifs de l'avis d'intention démontre notamment que les comportements antérieurs de Parent, l'un de ses dirigeants, entachent la licence de 9357.

[111] Parent possède un lourd passé en matière de gestion d'entreprises et de faillites, comme le démontre ses faillites personnelles⁸⁷, ainsi que son rôle dans T.E.E. et la faillite de cette dernière.

[112] En effet, la preuve démontre que la faillite de T.E.E. découle des prêts et des avances qu'il s'est consenti ou qu'il a consentis à ses proches ou à l'une de ces entreprises, laissant un déficit au bilan de la faillite de 979 579,05 \$⁸⁸.

[113] Le rôle de Parent dans cette faillite ne fait aucun doute. Il en était le dirigeant *de facto* et a utilisé Roy comme prête-nom.

[114] Sans oublier le stratagème mis en place pour éviter sa comparution devant le Bureau.

[115] Ces comportements sont improbables.

[116] L'exercice des activités d'un entrepreneur de construction exige un sens aigu des responsabilités, le respect des lois, des règlements, des codes et des normes régissant ces activités ainsi que le maintien du lien de confiance envers les clients.

[117] 9357 et ses dirigeants devaient établir être de bonnes mœurs et pouvoir exercer avec compétence et probité leurs activités d'entrepreneur de construction compte tenu de comportement antérieurs.

⁸⁴ RBQ-5.

⁸⁵ RBQ-2.

⁸⁶ RBQ-5.

⁸⁷ RBQ-7, p. 195 à 198.

⁸⁸ RBQ-24.

[118] En l'espèce, le Bureau ne peut faire abstraction de la gravité des actes fautifs commis par Parent et est d'avis qu'un citoyen ordinaire, en pleine connaissance de cause et bien informé, ne pourrait pas leur accorder sa confiance⁸⁹.

[119] Dans l'affaire *Chainey*⁹⁰, le tribunal administratif s'interroge sur la portée d'une décision délivrant un permis :

[18] *La Loi prévoit que toute personne qui exploite une entreprise offrant une activité de sécurité privée doit être titulaire d'un permis d'agence et que toute personne physique qui exerce une telle activité ainsi que son supérieur immédiat doivent être titulaires d'un permis d'agent. Le système de permis constitue donc un volet important du régime mis en place pour la régulation, la surveillance et le contrôle de cette industrie.*

[19] *C'est dans cette perspective que la Loi confie au Bureau la mission de veiller à la protection du public et, à cette fin, elle lui confère plusieurs pouvoirs, dont celui de délivrer les différents permis d'agent. Dans l'affaire *Maranda c. Ministre de la Sécurité publique*, la Cour d'appel décrivait comme suit le rôle du ministre de la Sécurité publique dans le cadre de la délivrance des permis en matière de sécurité privée, rôle maintenant dévolu au Bureau : En octroyant un permis d'agence d'investigation ou de sécurité, le ministre de la Sécurité publique se porte en quelque sorte caution, envers la population, de la bonne réputation et des qualités morales du requérant.*

[Références omises]

[120] Dans son argumentation, la procureure des intimées soumet que le passé de Young et de Parent est connu de la Régie, étant donné l'enquête de madame Hammouche en 2017⁹¹. Cette connaissance n'a pourtant pas empêché la Régie d'accepter une modification de licence afin que le nom de Parent soit ajouté à titre de dirigeant⁹² ou, en 2020, de lui permettre de passer des examens pour devenir un répondant⁹³.

[121] Tout d'abord, rappelons que les pouvoirs d'enquête de la Régie sont limités dans le temps à certaines occasions par les dispositions de la Loi notamment en matière de faillite ou d'actes criminels⁹⁴.

[122] Dans d'autres cas, il n'y a aucune limite temporelle, comme c'est le cas ici en matière d'intérêt public⁹⁵.

[123] Bien entendu, un fait éloigné dans le temps aura nécessairement moins d'importance qu'un fait contemporain.

⁸⁹ *Régie du bâtiment c. 9205-6720 Québec inc.*, 2015 CanLII 40161 (QC RBQ).

⁹⁰ *Mathieu Chainey c. Bureau de la sécurité privée*, 2012 CanLII 23964 (QC TAQ).

⁹¹ RBQ-B.

⁹² ECO-22.

⁹³ RBQ-2.

⁹⁴ Articles 58 (8°), 59, 60 (6°) et 61 (1°) de la Loi.

⁹⁵ Article 62.0.1 de la Loi.

[124] Or, la proximité temporelle des manquements n'est pas le seul élément à examiner.

[125] Comme l'indique le TAT, l'analyse comprend aussi d'autres éléments, tels que⁹⁶ :

- *La gravité des manquements;*
- *La fréquence des manquements;*
- *Le lien des manquements avec l'exercice des fonctions d'entrepreneurs.*

[126] En l'espèce, certains éléments reprochés sont certes éloignés dans le temps. Or, l'examen de l'historique est essentiel dans ce cas-ci, car il permet de démontrer la répétition de certains comportements dans le temps.

[127] En effet, le Bureau ne croit pas que sa mission de protection du public⁹⁷ et son devoir de s'assurer de l'intérêt public s'évaluent en des termes temporels.

[128] Cette nécessité d'examiner l'historique afin de mieux comprendre le présent apparaît en 2017 dans l'affaire *C.F.G. Construction inc.*⁹⁸ :

[161] L'examen du comportement d'une entreprise en matière de conformité législative notamment en santé et sécurité exige que le régisseur tienne compte de l'historique. En exclure, ne serait-ce que pour partie, constituerait à mon avis, une grave erreur. Ce serait oublier que la loi est d'ordre public et la mission première de la Régie est d'assurer la sécurité du public.

[129] L'année suivante, le Bureau en traite de nouveau dans *Construction 73 inc.*⁹⁹ :

[85] Avec respect, agir ainsi représenterait une fâcheuse erreur, car ce serait oublier le caractère public de la Loi et la mission de la Régie qui consiste à protéger le public. Dans ces circonstances, le régisseur doit tenir compte de l'aspect historique de toute l'affaire s'il veut s'acquitter correctement et adéquatement de sa fonction.

[Référence omise et soulignement ajouté]

[130] Selon le Bureau, il lui est donc permis de revenir sur des situations passées d'autant plus qu'il est en présence d'une loi d'ordre public.

[131] Ce volet de l'argumentation est donc rejeté.

[132] En l'espèce, les stratagèmes utilisés par ces entreprises et leurs dirigeants dans le but évident d'éviter l'application de la législation sont la preuve d'un irrespect des lois et de leur malhonnêteté.

⁹⁶ *Ozuna Encarnacion et Régie du bâtiment du Québec*, 2019 QCTAT 925, par. 67.

⁹⁷ Article 110 de la Loi.

⁹⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. C.F.G. Construction inc.*, 2017 CanLII 78243 (QC RBQ).

⁹⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction 73 inc.*, 2018 CanLII 65284 (QC RBQ).

[133] Or, ce passé trouble soulève encore aujourd'hui de nombreux et de très sérieux doutes sur leur sens de la responsabilité, du respect des lois, des règlements, des codes et des normes; autrement dit sur leur probité.

[134] Ce doute se fait de nouveau jour en avril 2021 alors que Young signe cet engagement par lequel il vend ses actions à Parent tout en demeurant répondant des deux entreprises pour les cinq prochaines années.

[135] Alors que la probité doit être au cœur des entreprises, les comportements de ces deux personnes sont indignes de ceux attendus d'un entrepreneur de construction.

[136] Le Bureau rappelle que la sanction doit non seulement permettre d'atteindre l'objectif de protection du public, mais aussi dissuader la récidive tout en servant d'exemple aux autres pouvant être tentés de poser des gestes semblables¹⁰⁰.

[137] C'est ainsi que le mentionne la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Marston*¹⁰¹ :

[69] [...] *L'absence de conséquences fâcheuses pour les investisseurs et le caractère isolé de sa faute ne constituent pas des éléments suffisants pour occulter la gravité objective de la faute de l'appelant, son impact sur l'intégrité et la dignité de sa discipline, sur le caractère dissuasif associé à une sanction disciplinaire et son effet sur la protection du public.*

[138] Dans *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Belvédère inc.*¹⁰², et dans *Régie du bâtiment du Québec c. Rénovation SAB inc.*¹⁰³, le Bureau rappelle que l'intérêt public c'est en somme le bien de la collectivité.

[139] Son corollaire est de dire que le public doit être en mesure de faire confiance à l'entrepreneur à qui il confie des travaux de construction.

[140] Dans l'affaire *Régie du bâtiment du Québec c. 9271-5333 Québec inc.*¹⁰⁴, le régisseur rappelle que la probité doit être au cœur de l'éthique de l'entreprise. Pour le répondant, que ce soit à titre personnel ou en tant que mandataire d'une société ou d'une personne morale, elle se traduit notamment par le respect des lois et de la réglementation.

[141] Dans ces circonstances, le Bureau ne peut s'astreindre ici à fournir une caution morale à la population à l'effet que 9357 et ses dirigeants sont probes et compétents, puisque l'intérêt public l'en empêche.

[142] En effet, les comportements erratiques de 9357 et de ses dirigeants démontrent leur mépris des lois et des règlements encadrant l'exercice d'entrepreneur dans

¹⁰⁰ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26 (CanLII).

¹⁰¹ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178 (CanLII).

¹⁰² 2015 CanLII 60886 (QC RBQ).

¹⁰³ 2016 CanLII 7306 (QC RBQ).

¹⁰⁴ 2014 CanLII 3880 (QC RBQ).

l'industrie de la construction. Ces comportements antérieurs s'échelonnent sur plusieurs années.

[143] Être titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction *n'est pas un droit, mais bien un privilège soumis à une série de règlements, de conditions et de règles*¹⁰⁵.

[144] Le Bureau ne peut être convaincu que 9357 et ses dirigeants agiront en toute probité dans le futur.

[145] Ce manque de probité dûment démontré au cours des ans est tel qu'une suspension constituerait une sanction stérile.

[146] En effet, la probité et l'intégrité sont des valeurs intrinsèques à la personne¹⁰⁶. Or, ni 9357 ni ses dirigeants n'ont su démontrer malgré l'occasion qui leur en a été donnée par la tenue de l'audience, qu'ils méritaient de maintenir le privilège qu'ils avaient de détenir une licence de la Régie.

[147] Dans ces circonstances, l'intérêt public doit l'emporter sur leurs intérêts privés¹⁰⁷.

[148] Cela étant, une seule conclusion s'impose, celle d'annuler la licence de 9357, car, sans aucun doute, son maintien, en plus d'être contraire à l'intérêt public, porterait ombrage à la confiance que le public doit avoir en la Régie.

LES TRAVAUX EN COURS

[149] Avant de décider du moment de la suspension de la licence d'Alto et de l'annulation de la licence de 9357, le Bureau tient compte des travaux de construction en cours lors de l'audience¹⁰⁸.

[150] Étant donné le secteur d'activités d'Alto, une suspension immédiate n'aurait aucun effet dissuasif.

[151] Une sanction doit entraîner des conséquences sur une entreprise, sans quoi elle n'aurait aucun effet¹⁰⁹ :

[124] *Concernant les effets collatéraux invoqués par IGL, il est de l'essence même que la suspension d'un permis, d'une licence, d'une autorisation ou l'imposition d'une amende puisse avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'entreprise (le personnel, les clients, les fournisseurs) ou sur l'individu visé par une telle décision. C'est l'objet même d'une sanction. C'est par l'entremise de contraintes et de mesures dissuasives que le législateur intervient pour faire respecter les lois et les règlements. Les personnes ou les entreprises fautives*

¹⁰⁵ 6819265 *Canada inc. c. Tribunal administratif du travail*, 2016 QCCS 4247, par. 19.

¹⁰⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. Marvin Baker Enr.*, 2014 CanLII 38448 (QC RBQ).

¹⁰⁷ *Location de Voitures Compactes (Québec) Ltée c. Gareau*, 1985 CanLII 3035 (QC CA); 4488121 *Canada inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2011 QCCS 4984 (CanLII).

¹⁰⁸ Article 70 al. 3 de la Loi.

¹⁰⁹ *Industries Garanties limitée et Régie du bâtiment du Québec*, 2019 QCTAT 5597 (CanLII).

doivent s'attendre à ce qu'il y ait des conséquences sur leurs activités et leurs finances lorsqu'elles contreviennent à la législation.

[Référence omise]

[152] Par conséquent, la suspension d'Alto sera purgée lors de la reprise des activités de toitures en mai 2023.

[153] En ce qui concerne 9357, les travaux de cette dernière doivent céder le pas devant notre mission de protection du public¹¹⁰, ainsi que devant les objectifs de la sanction qui sont d'éviter la récidive et servir d'exemple¹¹¹.

[154] Les sanctions causeront inévitablement des inconvénients et des préjudices aux entreprises, ainsi qu'à des tiers, qui deviennent des victimes collatérales. Nous n'avons qu'à penser aux employés des entreprises, à leurs sous-traitants, le cas échéant, et à leurs clients¹¹².

[155] C'est l'essence même d'une sanction.

[156] Conclure autrement équivaldrait à maintenir en vie artificiellement les activités exercées par l'entrepreneur, ce qui serait contraire à une saine administration de la justice particulièrement dans le contexte d'une loi d'ordre public¹¹³.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

ANNULE la licence d'entrepreneur de construction de 9357-9217 Québec inc.; et,

SUSPEND la licence d'entrepreneur de construction de Toitures Alto inc. pour une période de 7 jours à compter du 1^{er} mai 2023.

M^e Gilles Mignault
Régisseur

M^e Serge Abud
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

¹¹⁰ Article 110 de la Loi.

¹¹¹ *3087-9894 Québec inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2022 QCTAT 3642 (CanLII), par. 194.

¹¹² *Régie du bâtiment du Québec c. 3087-9894 Québec inc.*, 2021 CanLII 93647 (QC RBQ), par. 854.

¹¹³ *Commission de la protection du territoire agricole du Québec c. 9382-9273 Québec inc.*, 2022 QCCS 3963; confirmé en appel à *9382-9273 Québec inc. c. Commission de la protection du territoire agricole du Québec*, 2022 QCCA 1583 (CanLII).

M^e Natacha Boivin
Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.
Procureurs de 9357-9217 Québec inc. et de Toitures Alto inc.

Dates de l'audience : 14, 15, 16 et 18 novembre 2022

Dossiers pris en délibéré le 2 décembre 2022